
Résolution CM/ResChS(2018)5
Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola-Sicilia c. Italie,
Réclamation n° 113/2014

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018,
lors de la 1321^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Considérant la réclamation de *l'Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola-Sicilia* contre Italie, enregistrée le 14 novembre 2014 ;

Vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des Droits sociaux, dans lequel ce Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 12 § 1 de la Charte ;
- par 9 voix contre 5, qu'il n'y a pas violation de l'article 12 § 3 de la Charte,

Prend note du rapport.

¹ Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ont participé au vote les Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.